



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/767 (1992)
27 juillet 1992

RESOLUTION 767 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3101e séance,
le 27 juillet 1992

Le Conseil de sécurité,

Considérant la demande de la Somalie tendant à ce qu'il examine la situation dans ce pays (S/23445),

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992 et 751 (1992) du 24 avril 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/24343),

Considérant la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que toutes les parties à Mogadishu avaient accepté le déploiement des 50 observateurs militaires, que le détachement précurseur était arrivé à Mogadishu le 5 juillet 1992 et que le reste de l'effectif était arrivé dans la zone de la mission le 23 juillet 1992 (S/24179),

Profondément préoccupé par le fait que des armes et des munitions se trouvent entre les mains de civils et par la prolifération de bandes armées dans toute la Somalie,

Alarmé par les conflits qui se déclenchent de manière sporadique dans plusieurs parties de la Somalie, continuant de provoquer des pertes en vies humaines et des dégâts matériels, mettant en danger le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui des organisations non gouvernementales et autres organisations internationales à vocation humanitaire, et entravant les activités de ces organisations,

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances que le conflit inflige aux populations et préoccupé par la menace que la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales,

Gravement alarmé par la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie et soulignant qu'il est urgent que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement dans l'ensemble du pays,

Reconnaissant que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts du Conseil visant à rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

Répondant aux appels urgents lancés par les parties en Somalie pour que la communauté internationale prenne des mesures en Somalie afin d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire dans ce pays,

Prenant note des propositions du Secrétaire général tendant à ce que, dans son action en Somalie, l'Organisation des Nations Unies adopte une démarche globale et décentralisée par zone,

Conscient que le succès de cette démarche exige la coopération de toutes les parties et de tous les mouvements et factions en Somalie,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 22 juillet 1992 (S/24343);

2. Prie le Secrétaire général de mettre pleinement à profit tous les moyens et dispositifs disponibles, y compris l'organisation d'urgence d'un pont aérien, en vue de faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations à vocation humanitaire pour accélérer l'apport d'une aide humanitaire aux populations de Somalie menacées en masse par la famine;

3. Prie instamment toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie de faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie, et demande de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel des organisations à vocation humanitaire et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie;

4. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de coopérer avec les Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux paragraphes 4 et 5 de sa résolution 751, et d'aider par ailleurs à assurer la stabilisation générale de la situation en Somalie. En l'absence d'une telle coopération, le Conseil de sécurité n'exclut pas de prendre d'autres mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Somalie;

5. Réitère l'appel qu'il a lancé à la communauté internationale afin qu'elle fournisse des ressources suffisantes, financières et autres, pour soutenir l'action humanitaire en Somalie;

/...

6. Encourage les efforts que déploient actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire, y compris le Comité international de la Croix-Rouge, pour acheminer l'aide humanitaire à toutes les régions de la Somalie;

7. Exhorte toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie à coopérer pleinement avec les observateurs militaires et à prendre des mesures pour assurer leur sécurité;

8. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de l'action qu'il continue de mener en Somalie, de promouvoir la cessation immédiate et effective des hostilités et le maintien d'un cessez-le-feu dans l'ensemble du pays afin de faciliter l'acheminement d'urgence de l'aide humanitaire ainsi que le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie;

9. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir le cessez-le-feu dans tout le pays;

10. Souligne qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992);

11. Se félicite de la coopération qui s'est instaurée entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de remédier à la situation en Somalie;

12. Approuve la proposition du Secrétaire général tendant à établir en Somalie quatre zones d'opérations dans le cadre de l'Opération unifiée des Nations Unies en Somalie (ONUSOM);

13. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que son Représentant spécial pour la Somalie dispose de tous les services d'appui nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

14. Appuie pleinement la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique qui, sous la direction générale du Représentant spécial, oeuvrerait dans le cadre et aux fins des objectifs définis au paragraphe 64 de son rapport (S/24343) et de présenter rapidement au Conseil de sécurité un rapport sur cette question;

15. Affirme que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et tous les experts en mission pour l'Organisation en Somalie jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans tout autre instrument pertinent, et que toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie sont tenus de leur assurer la pleine liberté de mouvement et toutes les facilités nécessaires;

/...

16. Prie le Secrétaire général de poursuivre d'urgence les consultations qu'il mène avec toutes les parties et tous les mouvements et factions en Somalie en vue de convoquer une conférence pour la réconciliation et l'unité nationales en Somalie, en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de la Conférence islamique;

17. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

18. Décide de demeurer saisi de la question jusqu'à ce qu'intervienne une solution pacifique.
